ADVENIS

Société anonyme au capital de 4.725.492 euros Siège social à LYON (69009) - 51 rue de Saint Cyr 402 002 687 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUIN 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous avons convoqué une réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société Advenis (ci-après la « Société ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016 ;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016 ;
- 3. Affectation du résultat ;
- 4. Approbation des conventions et engagements visés par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 5. Examen du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce et approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Stéphane AMINE;
- 6. Examen du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce et approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI;
- 7. Nomination de Théodora PLAGNARD en qualité d'administrateur de la Société ;
- 8. Autorisation à conférer au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 « Siège » des statuts de la Société;
- 10. Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat ;
- 11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance ;
- 12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance par voie d'offre au public ;

- 13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier;
- 14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- 15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de bons de souscription d'actions au profit d'un bénéficiaire dénommé;
- 16. Autorisation consentie au conseil d'administration en vue de fixer le prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 10 % du capital;
- 17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital à l'effet de rémunérer des apports en nature de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange;
- 18. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital à l'effet de rémunérer des apports en nature de titres en dehors du cadre d'une offre publique d'échange ;
- 19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfice ou autres dont la capitalisation serait admise ;
- 20. Possibilité accordée au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- 21. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation permanente de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- 22. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration pour procéder à une ou des augmentations de capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation périodique de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- 23. Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société ;
- 24. Autorisation conférée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations en vigueur à l'effet d'augmenter le capital social en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ; et
- 25. Pouvoirs pour formalités.

■ MARCHE DES AFFAIRES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

Conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous présentons la marche des affaires sociales de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par son activité de holding, l'activité d'ADVENIS SA se reflète à travers l'activité de ses filiales au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce (ci-après le « Groupe Advenis »), à savoir depuis le 1er janvier 2017 :

- La SCPI Eurovalys, qui investit principalement en Allemagne et est gérée par la société de gestion Advenis Investment Managers, a annoncé l'augmentation de son capital social statutaire le 10 janvier 2017, pour le porter à 200 millions d'euros. Cette opération a été réalisée pour répondre aux ambitions d'Eurovalys dont la collecte a franchi les 60 millions d'euros.

Il est également à noter que la SCPI Eurovalys a versé au cours du mois de janvier 2017 un quatrième acompte sur dividende d'un montant de 10 euros par part sociale ayant pleine jouissance et qui correspond à un rendement de 1%. A la faveur des performances 2016, le paiement d'un complément de dividende sera proposé à l'Assemblée Générale Annuelle lors de la validation des comptes. Il permettra de porter le dividende annuel à 45 euros pour une part en pleine jouissance depuis le 1er janvier 2016. Le rendement net d'impôts étrangers et des prélèvements sociaux et fiscaux sera de 4,5%.

Le 1er juin 2017, la SCPI Eurovalys, gérée par Advenis Investment Managers, annonce un nouvel investissement à Francfort et a été acquis pour un montant de 47 millions d'euros, acte en main

- Renovalys Patrimoine, première SCPI Monuments Historiques gérée par Advenis Investment Managers, a annoncé le 19 janvier 2017 l'acquisition de ses deux premiers actifs dans le cadre de l'appel public à l'épargne. Les deux biens sont classés et situés au cœur des agglomérations de Lille et Caen. Ces investissements font suite à la collecte de Renovalys Patrimoine qui s'élève à plus de 10 millions d'euros.
- Le 23 janvier 2017, les activités de facility management, property management et de conseil et transactions du pôle regroupant les services immobiliers du Groupe Advenis ont été distinguées dans les classements du magazine Décideurs, respectivement dans les catégories "incontournable", "excellent" et "forte notoriété".
- Le 31 janvier 2017, Renovalys n°6, SCPI de déficit foncier gérée par Advenis Investment Managers, annonce l'acquisition de ses trois premiers actifs. Après avoir collecté 19,5M€ depuis son lancement en septembre 2016, Renovalys n°6 a investi dans trois biens situés à Paris, Lille et Annecy. Les trois biens sont éligibles au déficit foncier et bénéficie d'un environnement privilégié, répondant ainsi aux critères d'investissement de la SCPI.
- Le 15 mars 2017, le réseau de franchise en conseil et transaction d'Advenis Conseil se dote d'un nouveau bureau en Lorraine, portant à 19 le nombre d'implantations.

DELEGATIONS FINANCIERES

Les délégations et autorisations financières qui seront soumises à votre vote (résolutions n^o11 à n^o24) constituent les délégations et autorisations financières généralement conférées à un conseil d'administration de société cotée. Ces délégations pourront être utilisées par le conseil d'administration dans la limite du plafond global figurant dans la résolution d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, à savoir la résolution n^o11 .

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE (Résolutions n° 1 à 8)

Les résolutions n°1 à n°7 de l'ordre du jour susvisé ont été présentées par le conseil d'administration soit dans le rapport de gestion du conseil d'administration, soit dans le rapport spécial sur la politique de détermination des éléments de rémunérations et ou encore dans le rapport du président sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et les risques financiers liés aux effets du changement climatique.

8. Autorisation à conférer au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

La résolution n°8 a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'intervenir sur les actions de la Société.

Il convient d'autoriser le conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société (de les acheter, les céder ou les transférer), dans le respect de l'article L.225-209 du Code de commerce, de l'article L.451-3 du Code monétaire et financier, modifiés par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 42 et des pratiques admises par l'Autorité des marchés financiers, aux fins :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'autorité des marchés financiers;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, de tout plan d'épargne groupe, toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira;
- de la conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable;
- de leur annulation, en tout ou partie, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la résolution n°10 présentée à l'assemblée générale;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme susceptible d'être réalisée sous la forme de bloc pourrait atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en périodes d'offre publique sur le capital de la Société ou initiée par la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par action de la Société serait fixé à douze (12) euros par action et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait limité à 787.582 actions, représentant 10 % du capital de la Société. Ce nombre serait ajusté à 10% du nombre d'actions résultant de toute augmentation ou réduction de capital ultérieure. En conséquence, le montant total des acquisitions ne pourrait donc pas dépasser 9.450.984 euros, sauf ajustement résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital ultérieure.

Le conseil d'administration doit pouvoir, en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ajuster le prix maximum d'achat par action susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des opérations réalisées conformément à la règlementation en vigueur.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE (Résolutions n° 9 à 25)

9. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 « Siège » des statuts de la Société

La résolution n°9 a pour objet de transférer le siège social de la Société actuellement situé 51 rue de Saint Cyr à LYON (69009) au 52, Rue de Bassano à PARIS (75008).

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société serait modifié de la manière suivante :

« Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75008) – 52 Rue de Bassano. »

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution.

10. Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat

En vertu de la huitième résolution, le conseil d'administration serait autorisé à opérer sur les actions de la Société par le biais d'un programme de rachat d'actions.

La résolution n°10 a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation proposée au vote de votre assemblée dans sa résolution n°8. Le conseil d'administration serait corrélativement autorisé, à concurrence des actions annulées, à réduire le capital social de la Société en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, en vue d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance

Cette résolution fixe le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées.

Afin de permettre à la Société d'avoir accès à des instruments de financement plus diversifiés, la résolution n°11 a pour objet de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider (i) une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance. L'ensemble des titres qui pourraient être émis sur le fondement de cette délégation le serait avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires.

Cette délégation de compétence permettrait notamment au conseil d'administration de choisir le moment le plus opportun pour procéder à d'éventuelles augmentations de capital en faveur des actionnaires dans l'intérêt de la Société.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution (notamment dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société), ne pourra être supérieur à un plafond nominal global de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et des résolution $n^\circ 12$, résolution $n^\circ 13$, résolution $n^\circ 17$, résolution $n^\circ 18$, résolution $n^\circ 19$, résolution $n^\circ 20$, résolution $n^\circ 21$, résolution $n^\circ 22$ et résolution $n^\circ 24$ s'imputera sur ce plafond nominal global ;

En outre, le montant nominal total des titres de créances susceptible d'être émis en application de cette résolution ne pourra excéder un plafond nominal global de 16 000 000 euros (ou la contrevaleur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date d'émission), étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles de résulter de la présente résolution et des résolutions n°12, n°13 et n°21 s'imputera sur ce plafond nominal global et que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la résolution n°11.

Le maintien du droit préférentiel de souscription permet de garantir d'une manière satisfaisante les droits des actionnaires existants en leur donnant le droit d'acquérir par préférence les actions nouvelles émises par la Société, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent déjà, ou à défaut de vendre ce droit et d'obtenir ainsi une contrepartie financière à leur dilution. C'est la raison pour laquelle aucune disposition légale n'impose de prix minimum pour l'émission de ces titres. Le conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, respectivement déléguer à l'un des directeurs ou au directeur général (ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués), le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la résolution n°11, ainsi que celui d'y surseoir.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, en vue d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance par voie d'offre au public

Nous vous demandons, par la résolution n°12, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider par voie d'offre au public, (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société par de nouvelles opérations de croissance externe. Il s'agit ici de faire appel au marché et de permettre à de nouveaux investisseurs d'entrer au capital de la Société.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la résolution n°12 s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global de 4.000.000 euros fixé à la résolution n°11 ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

En outre, le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la résolution n°12 s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global de 16 000 000 euros pour l'émission de titres de créance fixé à la résolution n°11 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé, mais le conseil d'administration pourrait octroyer un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce. Comme le droit préférentiel de souscription, le délai de priorité s'exerce proportionnellement au nombre d'actions anciennes détenues par l'actionnaire existant.

Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions et, dans les limites légales, respectivement déléguer au directeur général (ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués), le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la résolution n°12, ainsi que celui d'y surseoir.

Sans préjudice des termes de la résolution n°16 ci-après, le prix d'émission des actions émises postérieurement à l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris serait déterminé conformément aux dispositions du code de commerce. L'article R. 225-119 du code de commerce prévoit, dans cette hypothèse, que le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Cette règle spécifique de prix d'émission a pour objet de protéger les actionnaires existants afin que l'accès aux capitaux propres de la Société soit en ligne avec sa valeur vénale, c'est-à-dire son cours de bourse.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, des sommes qu'elle est susceptible de percevoir ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini aux alinéas précédents.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, en vue de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier

Nous vous demandons, par la résolution n°13, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance. L'émission de titres réservée à ce public, considéré comme suffisamment averti, ne requiert parfois pas la publication d'un prospectus, ce qui permettrait de réduire le calendrier d'émission et d'accélérer le financement d'une opération de croissance externe, par exemple. Tel serait notamment le cas lorsque les titres émis (obligations convertibles, OCEANE ...) n'ont pas vocation à être admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la résolution n°13 (i) ne pourra pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, les émissions de titres de capital réalisées par le biais d'offres visées à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier sont limitées à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la délégation) et (ii) s'imputera sur le plafond nominal global de 4.000 000 euros fixé à la résolution n°11 ci-dessus, sous réserve que vous l'ayez votée, sans pouvoir l'excéder, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la résolution n°13 s'imputera sur le plafond nominal global de 16.000.000 euros fixé à la résolution n°11 ci-dessus, sans pouvoir l'excéder, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé, mais le conseil d'administration pourrait octroyer un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce. Comme le droit préférentiel de souscription, le délai de priorité s'exerce proportionnellement au nombre d'actions anciennes détenues par l'actionnaire existant.

Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Sans préjudice des termes de la résolution n°16, dont le vote vous sera proposé, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, au moins la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance réservée à un bénéficiaire dénommé

Nous vous demandons, par la résolution n°14, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance réservée à un bénéficiaire dénommé et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance réservée à un bénéficiaire dénommé.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance en les réservant à un bénéficiaire dénommé.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires et inclura une faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi pour sa mise en œuvre notamment en ce qui concerne l'arrêt des dates, les conditions, et les modalités de l'émission, la forme et les caractéristiques des titres, le montant à émettre, la date de jouissance et le pouvoir de procéder à tout ajustement nécessaire.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la résolution n°14 s'imputera sur, et ne pourra excéder, un plafond nominal global de 2.500.000 euros, étant précisé (i) qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) que le montant cumulé des augmentations de capital réalisées au titre de la résolution n°14 ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé à la résolution n°11 ci-dessus.

En outre, le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la résolution n°14 ne pourra excéder, un plafond nominal global de 6.000.000 euros et le montant cumulé des augmentations de capital réalisées au titre de la résolution n°14 ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé à la résolution n°11 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le prix d'émission des actions à émettre serait déterminé par le conseil d'administration soit (i) au prix fixe de 2,87 euros soit (ii) à un prix égal à la moyenne pondérée du cours des vingt (20) dernières séances de bourse de l'action de la Société sur la cote d'Euronext à Paris précédant le jour de la fixation du prix d'émission, avec une décote éventuelle maximum de vingt pour cent (20%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, sans pouvoir en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date

d'émission des actions concernées après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

En outre, le prix d'émission des autres valeurs mobilières serait tel que pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, le prix d'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission déterminé selon le paragraphe précédent.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou aux autres valeurs mobilières qui seraient émises en application de la résolution n°14 serait supprimé et le droit de les souscrire serait réservé à Hoche Partners Private Equity Investors Sàrl, société à responsabilité de droit luxembourgeois, au capital de 15 625 euros dont le siège social est sis 121 avenue de la Faïencerie L. 1511 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 183 240, étant précisé que si la résolution n°14 était votée par l'assemblée générale, la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit de Hoche Partners Private Equity Investors Sàrl, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises en application de la résolution n°14 donnent droit.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de bons de souscription d'actions au profit d'un bénéficiaire dénommé

Nous vous demandons, par la résolution n°15, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'un nombre maximum de 112.000 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** ») à un bénéficiaire dénommé.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale des actionnaires et concernera notamment la fixation du prix, les conditions d'exercice, les modalités définitives, l'émission des actions nouvelles et l'exécution des formalités consécutives.

Chaque BSA donnera droit à la souscription de une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,60 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.000.000 euros.

En outre, le montant nominal total des actions ordinaires susceptibles d'être émises par exercice des bons de souscription d'actions en application de la résolution n°15 ne pourra excéder, un plafond nominal global de 1.000.000 euros, lequel montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé à la résolution n°11 ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de bons de souscription d'actions de la Société.

Le prix d'émission des BSA sera fixé par le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA (i) soit au prix fixe de 0,80 euros, soit (ii) à un prix qui sera en tout état de cause au plus égal à 10 % maximum du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que, le prix d'émission du BSA devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le conseil d'administration (i) soit au prix fixe de 7,20 euros, soit (ii) à un prix qui sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'attribution

des BSA éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ou, alternativement, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité, et des perspectives d'activité de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions qui seraient émis en application de la résolution n°15 serait supprimé et le droit de les souscrire serait réservé à Bagatelle Finance, société par actions simplifiée, au capital de 2 488 500 euros dont le siège social est sis 38 rue de Berri à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 721 764 (« **le Bénéficiaire des BSA** »), étant précisé que si la résolution n°15 était votée par l'assemblée générale, la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit du Bénéficiaire des BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis en application de la résolution n°15 donnent droit

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

16. Autorisation consentie au conseil d'administration, en vue de fixer le prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 10 % du capital

La résolution n°16 a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux résolutions n°12 et n°13 et à fixer, pour des opérations portant sur moins de 10 % du capital social par an, le prix d'émission en fonction (i) soit de la moyenne pondérée par les volumes des trois jours de bourse précédant le début du placement de l'opération, (ii) soit du cours de clôture le jour précédent la même période, sans pouvoir consentir de décote supérieure à 10 %.

Cette autorisation n'est valable que pour des émissions portant sur moins de 10 % du capital social de la Société par an.

Cette résolution a pour but de permettre au conseil d'attirer des investisseurs à des conditions plus attractives lors d'opérations de marché limitées à 10 % du capital.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital à l'effet de rémunérer des apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

La résolution n°17 a pour objet de déléguer au conseil d'administration la compétence de procéder à des émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, afin de rémunérer des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'échange, conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la résolution n°17 s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global visé par la résolution n°11 ci-dessus. A ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver,

conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le conseil d'administration, dans les limites légales, pourra déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

18. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital à l'effet de rémunérer des apports en nature de titres en dehors du cadre d'une offre publique d'échange

La résolution n°18 a pour objet de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par l'émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en dehors du cadre d'une offre publique d'échange.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder le plafond de 10 % du capital social et, d'autre part, le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°11, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

La présente résolution a également pour objet de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de sous délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour : (i) statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, (ii) procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, (iii) arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L.225-147 du code de commerce, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, et, plus généralement, (iv) faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

La résolution n°19 a pour but de permettre au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, prenant la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La mise en œuvre de cette délégation a pour but de renforcer le capital social de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté le cas échéant du montant nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'attribution d'actions gratuites, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visées ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la résolution n°11 de la présente assemblée générale.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

20. Possibilité accordée au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

La résolution n°20 permettrait au conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de toute émission réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n°11, n°12, et n°13 de l'assemblée générale (sous réserve d'avoir voté lesdites résolutions), le nombre des titres à émettre pourra être augmenté, en cas de demandes excédentaires, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce).

Le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global visé dans la résolution n°11.

Cette autorisation serait pour une durée de vingt-six mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Ceci permet essentiellement d'offrir aux banques en charge du placement des titres la faculté de procéder à des surallocations au-delà du montant de l'augmentation de capital, puis à la stabilisation du cours du titre pendant un mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

21. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation permanente de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser, après institution préalable d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail, une augmentation de capital au profit des salariés de la Société et des sociétés de son groupe.

La résolution n°21 a pour objet de conférer au conseil d'administration la compétence de procéder à l'augmentation du capital social, conformément aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne ou de groupe ouvert aux salariés de la Société ou qui serait ouvert aux salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code commerce et de l'article L.3344-

1 du Code du travail, étant précisé que ces salariés devront remplir en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »).

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette ou ces augmentations de capital étant réservées aux Salariés du Groupe, nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la résolution n°21 ne pourra être supérieur à 500.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la résolution n°11, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux Salariés du Groupe, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Dans le cas où les Salariés du Groupe (tels que définis ci-dessus) n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

22. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration pour procéder à une ou des augmentations de capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation périodique de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce

La résolution n°22 a pour objet de permettre à la Société de se conformer aux obligations légales découlant de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, en vertu desquels tous les trois ans, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés et adhérents d'un plan d'épargne entreprise, dans le cas où les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentent moins de 3% du capital.

Cette délégation vise également à favoriser de manière régulière le développement de l'actionnariat salarié au sein de la Société.

En conséquence, nous vous demandons de conférer au conseil d'administration la compétence de procéder à l'augmentation du capital social, conformément aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne ou groupe ouvert ou qui serait ouvert aux Salariés du Groupe.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Ces augmentations de capital étant réservées aux Salariés du Groupe (tel que ce terme est défini à la résolution $n^{\circ}21$), nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la résolution n°22 ne pourra être supérieur à 500 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la résolution n°11, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

23. Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société et de ses filiales

Nous vous proposons par la résolution n°23 d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions nouvelles ou existantes de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, du même code.

Le conseil d'administration aurait le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions.

Le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement ne pourra excéder 787.582 actions, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société au jour de leur attribution par le conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, et ceux fixés par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous proposons également d'autoriser le conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le conseil d'administration serait autorisé à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions. Cette autorisation emporterait, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficierait d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Il est enfin proposé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition.

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

24. Autorisation conférée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations en vigueur à l'effet d'augmenter le capital social en période d'offre publique portant sur les titres de la Société

La résolution n°24 a pour objet d'autoriser expressément le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur cette résolution, à utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le cas où l'article L. 233-33, alinéa 1 du Code de commerce serait applicable, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations données au conseil d'administration par la présente assemblée aux termes des résolutions n°11 à n°23, pour augmenter le capital social dans les conditions et limites prévues par ces résolutions.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

25. Pouvoirs pour formalités

La résolution n°25 est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez consacrée à la lecture de ce rapport et vous demandons de bien vouloir approuver les différentes propositions que nous vous avons exposées en votant en faveur des résolutions qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant cette assemblée, conformément à la loi.

Fait à Paris

Le 2 juin 2017

Pour le conseil d'administration

Son Président Stéphane Amine